



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE D'ARQUENAY

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN SA SÉANCE DU JEUDI 09 JUIN 2023

NUMERO	OBJET
09062023001	Désaffectation et déclassement de terrain
09062023002	Suppression et création de poste
09062023003	Recrutement de personnels remplaçants
09062023004	ITHS
09062023005	Approbation du Plan Communal de Sauvegarde
09062023006	Tarifs de la salle pour les agents
09062023007	Référent déontologie
09062023008	DM1 Lotissement Plantéa
09062023009	Indemnités kilométriques

Fait à Arquenay, le 16 juin 2023
Le Maire, Jérémy BERTREL

Date d'affichage : 16 juin 2023
Date de mise en ligne :



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARQUENAY

SEANCE DU 09 JUIN 2023

Nombres de Membres
En exercice : 14
Nombre de Membres
Présents : 8

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués le 02.06.2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de **Mr. BERTREL JérémY, Maire**.

Étaient présents : Ms BERTREL JérémY, BREHIN Jean-Paul, CHARPENTIER Lucie, de FARCY de PONTFARCY Béatrice, LAMY Raphaël, OGER Philippe, SASSIER Carol-Anne, TINNIERE Christophe.

Étaient excusées : Ms BREHIN Régine, BRUNEAU Mélinda, LETREGUILLY Romain, MEIGNAN Fanny, MENARD Vanessa, RICHARD Aurélien.

Secrétaire : Mme de FARCY de PONTFARCY

Objet : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que la Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée C 1289 d'une contenance de 3006 m2, située entre les propriétés du Bordeaux et de Livet. Cette parcelle, provenant d'une partie d'un ancien chemin a été intégré aux parcelles de Mr et Mme ROUEIL, propriétaire des parcelles voisine de part et d'autre.

Monsieur le Maire expose que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur cession, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- Par la désaffectation matérielle du bien
- Par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Constate la désaffectation de la parcelle C1289, d'une surface de 3006 m2
- Prononce son déclassement du domaine public
- Autorise Monsieur le maire à signer tout document se rapportant au présent dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits
Le Maire, J. BERTREL



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARQUENAY

SEANCE DU 09 JUIN 2023

Nombres de Membres
En exercice : 14
Nombre de Membres
Présents : 8

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués le 02.06.2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de **Mr. BERTREL JérémY, Maire**.

Étaient présents : Ms BERTREL JérémY, BREHIN Jean-Paul, CHARPENTIER Lucie, de FARCY de PONTFARCY Béatrice, LAMY Raphaël, OGER Philippe, SASSIER Carol-Anne, TINNIERE Christophe.

Étaient excusées : Ms BREHIN Régine, BRUNEAU Mélinda, LETREGUILLY Romain, MEIGNAN Fanny, MENARD Vanessa, RICHARD Aurélien.

Secrétaire : Mme de FARCY de PONTFARCY

Objet : **SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE**

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'un poste d'agent d'entretien à temps complet avait été créé en 2004, et occupé jusqu'en 2019. Compte-tenu de la vacance du poste et de la réorganisation du service Espaces verts, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- La suppression, à compter du 1er juillet de l'emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet au service espaces verts,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi d'adjoint technique à temps complet relevant de la catégorie C au service espaces verts,
- De modifier le tableau des emplois et des effectifs,
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférant.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits

Le Maire, J. BERTREL



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARQUENAY

SEANCE DU 09 JUIN 2023

Nombres de Membres
En exercice : 14
Nombre de Membres
Présents : 8

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués le 02.06.2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de **Mr. BERTREL JérémY, Maire.**

Étaient présents : Ms BERTREL JérémY, BREHIN Jean-Paul, CHARPENTIER Lucie, de FARCY de PONTFARCY Béatrice, LAMY Raphaël, OGER Philippe, SASSIER Carol-Anne, TINNIERE Christophe.

Étaient excusées : Ms BREHIN Régine, BRUNEAU Mélinda, LETREGUILLY Romain, MEIGNAN Fanny, MENARD Vanessa, RICHARD Aurélien.

Secrétaire : Mme de FARCY de PONTFARCY

Objet : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- Que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- D'autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits
Le Maire, J. BERTREL



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARQUENAY

SEANCE DU 09 JUIN 2023

Nombres de Membres
En exercice : 14
Nombre de Membres
Présents : 8

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués le 02.06.2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de **Mr. BERTREL JérémY, Maire.**

Etaient présents : Ms BERTREL JérémY, BREHIN Jean-Paul, CHARPENTIER Lucie, de FARCY de PONTFARCY Béatrice, LAMY Raphaël, OGER Philippe, SASSIER Carol-Anne, TINNIERE Christophe.

Etaient excusées : Ms BREHIN Régine, BRUNEAU Mélinda, LETREGUILLY Romain, MEIGNAN Fanny, MENARD Vanessa, RICHARD Aurélien.

Secrétaire : Mme de FARCY de PONTFARCY

Objet : INSTITUTION DU REGIME DES IHTS

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuille de pointage, ...)

Considérant que le personnel de la commune peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi. Ces agents bénéficient des IHTS lorsqu'ils sont à temps complet et à temps non complet pour leurs heures effectuées au-delà de 35 heures.

Filière	Grade ou cadre d'emplois	Services
Technique	Adjoint techniques	Espace Vert et périscolaire
	Agent de maîtrise	Périscolaire
Animation	Adjoint d'animation	Périscolaire
Administrative	Rédacteur	Administratif

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2023.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire (Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits

Le Maire, J. BERTREL



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARQUENAY

SEANCE DU 09 JUIN 2023

Nombres de Membres
En exercice : 14
Nombre de Membres
Présents : 8

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués le 02.06.2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de **Mr. BERTREL Jérémie, Maire.**

Étaient présents : Ms BERTREL Jérémie, BREHIN Jean-Paul, CHARPENTIER Lucie, de FARCY de PONTFARCY Béatrice, LAMY Raphaël, OGER Philippe, SASSIER Carol-Anne, TINNIERE Christophe.

Étaient excusées : Ms BREHIN Régine, BRUNEAU Mélinda, LETREGUILLY Romain, MEIGNAN Fanny, MENARD Vanessa, RICHARD Aurélien.

Secrétaire : Mme de FARCY de PONTFARCY

Objet : APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1 156 du 13 septembre 2005 et notamment son article 1

Monsieur le Maire expose que la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels. La commune d'Arquenay s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Si le PCS n'est pas obligatoire pour les communes qui ne sont pas dotées d'un PPRI (Plan de Prévention des Risques Naturels), il est fortement conseillé.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est codifié par l'article L.731-3 du Code de La Sécurité Intérieure. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le plan communal de sauvegarde comprend

- l'identification des aléas, et pour chaque aléa les enjeux et stratégie d'action.
- L'organisation communale de crise comprenant :
 - l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le Maire en cas de nécessité ;
 - les actions devant être réalisées par les conseillers communaux, services techniques et administratifs (fiches réflexes);
 - l'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal.

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la commune. Il informe le Conseil Municipal de son élaboration ou de sa révision. Le plan Communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le Maire, transmis au préfet du département. Le plan communal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

L'existence ou la révision du plan communal de sauvegarde est portée à la connaissance du public. Ce plan communal de sauvegarde est accompagné d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l'attention du grand public, conformément aux articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement qui précisent le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public. Ce document, a pour but d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Les risques identifiés au niveau de la commune sont :

- Inondations
- Climatique
- Canicule
- Grand froid
- Sismique
- Transport de matières dangereuses
- Accident routier
- Incendie

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve le Plan Communal de Sauvegarde
- autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté d'application du plan communal de sauvegarde.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits
Le Maire, J. BERTREL



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARQUENAY

SEANCE DU 09 JUIN 2023

Nombres de Membres
En exercice : 14
Nombre de Membres
Présents : 8

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués le 02.06.2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de **Mr. BERTREL JérémY, Maire**.

Étaient présents : Ms BERTREL JérémY, BREHIN Jean-Paul, CHARPENTIER Lucie, de FARCY de PONTFARCY Béatrice, LAMY Raphaël, OGER Philippe, SASSIER Carol-Anne, TINNIERE Christophe.

Étaient excusées : Ms BREHIN Régine, BRUNEAU Mélinda, LETREGUILLY Romain, MEIGNAN Fanny, MENARD Vanessa, RICHARD Aurélien.

Secrétaire : Mme de FARCY de PONTFARCY

Objet : TARIFS DE LOCATION DE SALLE POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'appliquer un tarif unique de location de salle La Charmille, tant pour les agents domiciliés sur la commune que pour les agents non domiciliés sur la commune, la condition pour ces derniers étant qu'ils aient d'une ancienneté dans la collectivité supérieure à un an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- Décide d'appliquer le tarif de location de salle « habitant de la commune » à tous les agents de la collectivité.
- Précise que les agents domiciliés hors de la commune doivent justifier d'une ancienneté dans la collectivité supérieure à un an.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits
Le Maire, J. BERTREL



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARQUENAY

SEANCE DU 09 JUIN 2023

Nombres de Membres
En exercice : 14
Nombre de Membres
Présents : 8

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués le 02.06.2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de **Mr. BERTREL Jérémy, Maire.**

Étaient présents : Ms BERTREL Jérémy, BREHIN Jean-Paul, CHARPENTIER Lucie, de FARCY de PONTFARCY Béatrice, LAMY Raphaël, OGER Philippe, SASSIER Carol-Anne, TINNIERE Christophe.

Étaient excusées : Ms BREHIN Régine, BRUNEAU Mélinda, LETREGUILLY Romain, MEIGNAN Fanny, MENARD Vanessa, RICHARD Aurélien.

Secrétaire : Mme de FARCY de PONTFARCY

Objet : **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Maître Bernard BOULIOU est nommé en qualité de référent déontologue des élus, Jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits

Le Maire, J. BERTREL



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARQUENAY

SEANCE DU 09 JUIN 2023

Nombres de Membres
En exercice : 14
Nombre de Membres
Présents : 8

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués le 02.06.2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de **Mr. BERTREL JérémY, Maire.**

Étaient présents : Ms BERTREL JérémY, BREHIN Jean-Paul, CHARPENTIER Lucie, de FARCY de PONTFARCY Béatrice, LAMY Raphaël, OGER Philippe, SASSIER Carol-Anne, TINNIERE Christophe.

Étaient excusées : Ms BREHIN Régine, BRUNEAU Mélinda, LETREGUILLY Romain, MEIGNAN Fanny, MENARD Vanessa, RICHARD Aurélien.

Secrétaire : Mme de FARCY de PONTFARCY

Objet : DM 1 LOTISSEMENT PLANTEA

Le conseil Municipal décide le virement de crédit des comptes suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
7133/042	Variation des encours de stocks		-18 725.00
6045	Achats d'équipements		+18 725.00
Total de la Décision modificative n° 1/2023		0.00	0.00
Pour mémoire budgets 2023		20 000.00	20 000.00
Pour mémoire décision modificative n° 0/2023		0	0
Total Section de fonctionnement		20 000.00	20 000.00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Total de la Décision modificative n° 1/2022		0	0
Pour mémoire budgets 2023		20 000.00	20 000.00
Pour mémoire décision modificative n°0/2023		0	0
Total Section d'investissement		20 000.00	20 000.00

Fait et délibéré les jour, mois et an dits
Le Maire, J. BERTREL



République
Française
Département de la
Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARQUENAY

SEANCE DU 09 JUIN 2023

Nombres de Membres
En exercice : 14
Nombre de Membres
Présents : 8

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués le 02.06.2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de **Mr. BERTREL JérémY, Maire.**

Etaient présents : Ms BERTREL JérémY, BREHIN Jean-Paul, CHARPENTIER Lucie, de FARCY de PONTFARCY Béatrice, LAMY Raphaël, OGER Philippe, SASSIER Carol-Anne, TINNIERE Christophe.

Étaient excusées : Ms BREHIN Régine, BRUNEAU Mélinda, LETREGUILLY Romain, MEIGNAN Fanny, MENARD Vanessa, RICHARD Aurélien.

Secrétaire : Mme de FARCY de PONTFARCY

Objet : INDEMNITES KILOMETRIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits

Le Maire, J. BERTREL

Signé électroniquement par : Jeremy Bertrel

Date de signature : 19/06/2023

Qualité : Maire de Arquenay